

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/309 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION INONDATIONS (GEMAPI)

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CORDOLIANI René, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme COMBETTE Christelle à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, FAGNI Muriel, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTUCCI Anne-Laure, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,
- VU** la motion dans sa rédaction initiale déposée par M. Jean TOMA au nom du groupe « Le Rassemblement »,

VU la motion déposée en substitution par la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement avec le consentement de l'intéressé,

SUR rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

CONSIDERANT que cette compétence obligatoire sera affectée aux communes au plus tard le 1^{er} janvier 2018, et que les établissements publics de coopération intercommunale exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres,

CONSIDERANT que les communes ou les EPCI qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40 € par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial, qui est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT que les communes ou EPCI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...),

CONSIDERANT que lors de la parution de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal, devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que cette date a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par l'article 76 de la loi NOTRe, parue le 7 août 2015,

CONSIDERANT que l'article 64 de la même loi prévoit que la compétence GEMAPI fasse l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal, que la loi MAPTAM avait déjà acté ce transfert automatique et complet en faveur des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles, mais ne l'avait pas prévu pour les communautés de communes, ces dernières devant au préalable distinguer les

travaux qui méritaient d'être traités à l'échelon intercommunal de ceux qui devaient rester du ressort des communes,

CONSIDERANT l'extrême difficulté pour les intercommunalités d'effectuer elles-mêmes tant l'ingénierie que les travaux nécessaires, faute de moyens techniques et financiers suffisants, sachant que la perception de la taxe, même au taux maximum autorisé, représente des sommes dérisoires par rapport aux montants à engager pour les travaux,

CONSIDERANT l'absence totale de garanties sur les financements apportés par l'Etat et leur pérennisation,

CONSIDERANT l'imprécision des services de l'Etat sur les techniques qu'il autorise ou non pour procéder aux travaux de nettoyage des embâcles ou aux aménagements indispensables pour la protection, et afin d'éviter les situations difficiles auxquelles des particuliers ou des intercommunalités ont été ou pourraient être confrontés,

CONSIDERANT la fin de la mission d'assistance technique mise en place par l'Etat au 31 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un enjeu considérable pour la protection des personnes et des biens, et un risque majeur en termes de vies humaines,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une évaluation contradictoire des risques encourus par les personnes et les biens (notamment réseaux, ouvrages d'art, etc.) et du montant des dommages potentiels correspondants,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

EXPRIME sa plus vive inquiétude sur les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle compétence et ses conséquences financières pour les intercommunalités comme pour les contribuables.

INTERPELLE l'Etat pour qu'il apporte des garanties suffisantes sur les financements associés à la GEMAPI et leur pérennisation, afin de donner aux intercommunalités une visibilité sur plusieurs années.

DEMANDE à l'Etat de lever les contradictions et ambiguïtés sur l'application des textes en vigueur.

MANDATE le Conseil Exécutif pour exprimer ces inquiétudes et mener les concertations nécessaires en lien avec les intercommunalités.»

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI